



DEPARTEMENT DU FINISTERE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
TEMPORAIRE

N° C 215 29 2024 151

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PLOZEVET :**

VU, les articles L 2212-2 et L 2213-2 DU Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 livre I 8ème partie signalisation temporaire.

Vu la demande présentée par l'entreprise [TPAC RN 19 LES FONDS DE CHEIGNEUX 77171 SOURDUN](#).

**Considérant** que dans l'intérêt de la sécurité routière, il y a lieu de règlementer la circulation rue de Pont L'Abbé D2 au niveau du n°51.

**CREATION GC**

- Le 21 Octobre 2024 au 26 Novembre 2024.

**ARRETE**

ARTICLE I : La circulation sera règlementée rue de Pont L'Abbé D2 au niveau du n°51.

ARTICLE II : Les panneaux de signalisation temporaire de chantier ainsi qu'une circulation alternée par feux tricolore ou manuelle seront installés par l'entreprise [TPAC](#).

ARTICLE III : Les accès à leur propriété par les riverains et les services de sécurité devront être maintenus de jour comme de nuit.

ARTICLE IV : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements.

ARTICLE V : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification en saisissant le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE VI :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire,

- Entreprise [TPAC](#).

- La Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden ;

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN,

À PLOZÉVET, le 08/10/ 2024

Pour extrait certifié conforme,

Le maire,

Gilles KEREZEON

Pour le Maire,  
L'adjoint au Maire  
Jean-Claude MARLE

